

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

23 SEPTEMBRE 2026

BEGUEY

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER				
COMMUNE	**N°DIA**	**REFERENCES CADASTRALES**	**DATE SIGNATURE**	**AVIS**
LESTIAC	05-2026	A 12/19	07/07/2026	pas de préemption
CERONS	20-2026	C 453/454/1206	07/07/2026	pas de préemption
ILLATS	01-2026	B 1162/988/990/1122/1124/ C 351	07/07/2026	pas de préemption
PORTETS	12-2026	B 598/987	07/07/2026	pas de préemption
LANDIRAS	19-2026	D 2358/2360	07/07/2026	pas de préemption
LANDIRAS	20-2026	H 2383/2384	07/07/2026	pas de préemption
LANDIRAS	21-2026	D 208	07/07/2026	pas de préemption
VIRELADE	01-2026	B 1001/1004	07/07/2026	pas de préemption
VIRELADE	02-2026	A 288/1614	07/07/2026	pas de préemption
CADILLAC	15-2026	B 605	07/07/2026	pas de préemption
ARBANATS	10-2026	A 1358/1356	07/07/2026	pas de préemption
ARBANATS	09-2026	B 1381	07/07/2026	pas de préemption
PORTETS	13-2026	A 270/254/802	17/07/2026	pas de préemption
CADILLAC	16-2026	A 169/1515/1516	17/07/2026	pas de préemption
PORTETS	14-2026	A 1286/1288	17/07/2026	pas de préemption
CERONS	22-2026	B 920/921	17/07/2026	pas de préemption
CERONS	21-2026	C 1413	17/07/2026	pas de préemption
PREIGNAC	21-2026	B 906p	17/07/2026	pas de préemption
CERONS	23-2026	C 306/1892	17/07/2026	pas de préemption
ARBANATS	11-2026	A 1342/1343/1344/1345	17/07/2026	pas de préemption
ARBANATS	12-2026	A 1220/744/746/747/996	17/07/2026	pas de préemption
LANDIRAS	22-2026	F 1272	17/07/2026	pas de préemption
CERONS	24-2026	B 1493	24/07/2026	pas de préemption
LANDIRAS	23-2026	A 353/1010/801/1013	24/07/2026	pas de préemption
PORTETS	15-2026	D 1373/1374/1375/1376	24/07/2026	pas de préemption
PORTETS	16-2026	D 1062/1422	24/07/2026	pas de préemption
PORTETS	17-2026	B 797	24/07/2026	pas de préemption
PORTETS	18-2026	C 690	24/07/2026	pas de préemption
PORTETS	19-2026	C 664/953/955/1188/664/	24/07/2026	pas de préemption
PORTETS	20-2026	B 1378	24/07/2026	pas de préemption
CADILLAC	17-2026	B 658	24/07/2026	pas de préemption
LANDIRAS	24-2026	D 902/1480	24/07/2026	pas de préemption
CADILLAC	18-2026	A 169/1515/1516	10/08/2026	pas de préemption
PUJOLS	08-2026	B 1834	10/08/2026	pas de préemption
PUJOLS	07-2026	B 1972/1973	10/08/2026	pas de préemption
PUJOLS	06-2026	B 1455/1467	10/08/2026	pas de préemption

ILLATS	02-2026	D 770/2395	10/08/2026	pas de préemption
PORTETS	23-2026	A 67/72/77	18/08/2026	pas de préemption
PORTETS	22-2026	B 1404	18/08/2026	pas de préemption
PORTETS	21-2026	B 1404	18/08/2026	pas de préemption
RIONS	12-2026	D 299/1136	21/08/2026	pas de préemption
RIONS	11-2026	C 1326	18/08/2026	pas de préemption
PREIGNAC	22-2026	B 1614	18/08/2026	pas de préemption
CERONS	25-2026	C 1055/1056/1057/1527	18/08/2026	pas de préemption
PORTETS	25-2026	A 1410	18/08/2026	pas de préemption
LANDIRAS	26-2026	E 1256/1258/1259/1469	18/08/2026	pas de préemption
PORTETS	24-2026	B 1375	18/08/2026	pas de préemption
LANDIRAS	27-2026	H 2129/2215	18/08/2026	pas de préemption
PORTETS	28-2026	A 1152/1150/1147	28/08/2026	pas de préemption
LESTIAC	06-2026	C 192	21/08/2026	pas de préemption
CADILLAC	20-2026	A 1432	21/08/2026	pas de préemption
CADILLAC	21-2026	B 496	21/08/2026	pas de préemption
CADILLAC	19-2026	A 574	21/08/2026	pas de préemption
PORTETS	26-2026	A 1300	21/08/2026	pas de préemption
CERONS	27-2026	B 1720	21/08/2026	pas de préemption

LISTE DECISIONS

- DECISION N2026- 63 ayant pour objet une demande de subvention pour l'appel à projet Sport ensemble auprès du Département pour un montant de 4 000€ sur un total de dépenses de 6253,60 € TTC

- DECISION N2026-64 ayant pour objet une demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne dans le cadre de l'étude visant à l'aménagement du site de Laromet pour le public et la mise en place de parcours d'interprétation pour un montant de 6 075€, sur un total de dépenses de 12 150 € HT.

- DECISION N2026-65 ayant pour objet la signature de convention avec l'association Ludo Phoenix Sport Loisirs de Guillos dans le cadre de mise à disposition de matériel pour les accueils de loisirs.

- DECISION N2026-66 ayant pour objet une demande de subvention dans le cadre de la DETR pour la remise en état des digues, des voiries et des espaces verts suite aux inondations de février 2026, pour un montant de 283 859 € sur un total de dépenses de 378 478 € TTC.

- DECISION N2026-67 ayant pour objet la conclusion d'un avenant au marché de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase intercommunal de Cadillac-sur-Garonne, conclu

avec l'agence d'architecture Michel Apard afin de fixer le prix définitif à 149 914,56€ et prolonge sa durée jusqu'au 31 juillet 2027.

Marie-Noëlle VAILLANT, 2ème adjointe de la commune de Portets, souhaiterait connaître le prix initial avant avenant.

Jean-Marc DEPUYDT, Président, répond que la première tranche était évaluée à 131 069 €. L'augmentation est donc de 18 800 €.

- **DECISION N2026-68** ayant pour objet l'attribution du marché 2026M06 fourniture et confection de repas pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs de Virelade, à la société CONVIVIO-PRO SAS pour un montant estimatif de 116 736€ HT soit 122 880€ TTC sur la durée maximum du marché de 4 ans.

- **DECISION N2026-69** ayant pour objet l'attribution du marché de fourniture de repas pour le service du portage à domicile, à la société RESTALLIANCE pour un montant maximum de 60 000€ HT.

- **DECISION N2026-70** ayant pour objet une demande de subvention au titre du fond vert concernant le cofinancement de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territoria d'un montant de 24 635,85€ sur un total de dépenses de 30 794,82 € TTC.

- **DECISION N2026-71** ayant pour objet une convention avec la paroisse Sainte-Blaise et Saint-Martin pour la mise à disposition de locaux afin d'organiser un concert caritatif suite aux incendies le 1er août 2026

- **DECISION N2026-72** ayant pour objet la modification de l'acte d'engagement suite à une erreur matérielle sur la TVA pour le marché 2025M16 conclu avec la société IDEX

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT SIX, le 23 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à BEGUEY sous la présidence de M. Jean-Marc DEPUYDT, Président.

Date de convocation : Jeudi 17 septembre 2026

Présents : Thierry ALLARD, Amélie AUDUREAU, Pierre-Anthony BEE, Catherine BERTIN, Daniel BONJOUR, Daniel BOUCHET, Claude CAMINADE, Dominique CAVAILLOLS, François DAURAT, Jean-Luc DÉGUDE, Jean-Marc DEPUYDT, Laurence DUCOS, Patrick EXPERT, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Ghislaine GUILLOUZO DOURNEAU, Jean-Bernard HAMEL, Fabienne HURMIC, Vincent JOINEAU, Muriel LACAZE, Corinne LAULAN, Patricia PEIGNEY, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Henri SEILLAN, Marie-Noëlle VAILLANT, Anne CALLEDE, Cécile VÉGA, Catherine ZAUSA.

Absents : Didier CAZIMAJOU, Dominique CLAVIER, Jean-Philippe DULOU (Pouvoir Cécile VÉGA), André MASSIEU, Valérie MENERET, Frédéric PÉDURAND (Pouvoir Patricia PEIGNEY),

Denis PERNIN (Pouvoir Henri SEILLAN), Audrey RAYNAL (Pouvoir Vincent JOINEAU), Thierry RENAUD (Pouvoir Marie-Noëlle VAILLANT), Isabelle ROY, Jean-Patrick SOULÉ (Pouvoir Muriel LACAZE), Aline TEYCHENEY (Pouvoir Catherine ZAUSA), Alexis VANDEKERCHOVE (Suppléé Anne CALLEDE).

Secrétaire de séance : Alain QUEYRENS

D2026-141 : POLE ACCOMPAGNEMENT CITOYEN – ATTRIBUTION DE LA CONTRIBUTION 2026 AU CLIC SUD GIRONDE – SERVICE DEPARTEMENTAL DE A GIRONDE

Rapporteur : Madame Sylvie PORTA

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	38
		CONTRE	0

Le Quorum est atteint.

Créé en 2003, le CLIC Sud-Gironde a pour vocation d'accompagner les personnes âgées de plus de 60 ans, les personnes en situation de handicap ou atteintes d'une pathologie chronique et/ou invalidante, en assurant :

- L'accueil, l'écoute, l'information, le conseil à la personne et/ou sa famille ;
- La prévention et l'élaboration d'un plan d'aide personnalisé ;
- La mise en œuvre, le suivi et l'adaptation du plan d'aide ;
- L'animation, la coordination par le rapprochement de tous les partenaires locaux afin de permettre l'évaluation des besoins, la détermination d'actions cohérentes et coordonnées, et la réalisation de l'offre de service ;

Intégré au service du Conseil Départemental de la Gironde, au sein du Pôle Territorial de Solidarité (PTSG) du Sud-Gironde, depuis le 1er juillet 2023, le CLIC poursuit son engagement auprès des publics fragilisé par l'âge ou le handicap, de leurs aidants et des professionnels, grâce au soutien des Communautés de Communes.

La Communauté de Communes Convergence Garonne est associée au fonctionnement du CLIC et participe directement à la qualité des actions menées.

En 2025, le CLIC Sud Gironde a suivi 228 personnes du territoire de la CDC Convergence Garonne, soit 16.97% de l'ensemble des usagers du CLIC en Sud Gironde.

Les principaux motifs d'intervention du service sont des questions de maintien à domicile des personnes (49.3%) et d'accompagnement dans les démarches administratives et financières (15.9%).

Ce suivi s'est effectué grâce aux permanences programmées au sein du France services situé dans les locaux du Pôle Accompagnement Citoyen à Cadillac-sur-Garonne, soit 17 permanences en 2025. La principale modalité d'intervention du CLIC demeure néanmoins la visite à domicile afin d'être au plus près des conditions de vie des personnes, 269 visites à domicile ont ainsi été assurées

en 2025. Les communes où le CLIC est le plus sollicité sont Podensac, Cadillac-sur-Garonne et Barsac.

On peut noter que 30% des usagers du CLIC ont plus que 85 ans ; 43 % entre 75 et 84 ans ; 27% entre 60 et 74 ans.

La contribution annuelle au fonctionnement du CLIC est calculée sur la base de :

Nombre d'habitants de la collectivité × 0,85 €

Pour la Communauté de communes Convergence Garonne, la population de référence issue des données de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) s'élève à 33 686 habitants.

Le montant de la contribution 2026 est donc de :
33 686 × 0,85 € = 28 633,10 €

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU la délibération n°2023-35 du 22 mars 2023 approuvant l'internalisation du « GIP CLIC SUD GIRONDE » au Conseil Départemental ;

VU la délibération n°2024-098 du 29 mai 2024 approuvant la convention de fonctionnement du CLIC SUD GIRONDE ;

VU les articles L 312-1 et R312-194-1 à R 312-194-24 du Code de l'action sociale et des familles

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT l'appel de fond du Pole Territorial Sud Gironde - Département de la Gironde en date du 07/05/2026 pour le fonctionnement du CLIC Sud Gironde ci-annexé ;

CONSIDERANT le versement de la contribution annuelle, selon le calcul de 0,85€ par habitant ;

CONSIDERANT le nombre d'habitants de la CC Convergence Garonne aux données de référence de la Dotation Globale de Fonctionnement correspondante à 33 686 habitants ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 ;

CONSIDERANT que cette participation contribue à financer les diverses missions du CLIC ;

Après avoir entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement d'une contribution de 28 633,10 € au profit du Département de la Gironde pour l'année 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

D2026-142 : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT SUD GIRONDE MOBILITÉ – INTEGRATION DE LA CDC DU BAZADAIS

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents : 31		Exprimés : 38	
dont suppléants : 1		Abstentions : 0	
Absents : 12			
Pouvoirs : 7			
		POUR : 38	
		CONTRE : 0	

Le Quorum est atteint.

La communauté de communes est membre du Syndicat Sud Gironde Mobilités (SGM) auquel elle a transféré la compétence mobilité sur l'ensembles des communes membres.
Jusqu'à présent le syndicat est composé de la CDC du Réolais en Sud Gironde, de la CDC Du Sud Gironde et de la CDC Convergence Garonne.

Par une délibération du 29 septembre 2025, la Communauté de communes du Bazadais a sollicité son adhésion à SGM afin de participer à l'exercice coordonné de la compétence mobilité à l'échelle du Sud-Gironde.

Le comité syndical de SGM, a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes du Bazadais au Syndicat par délibération du 23 février 2026. Le projet de statuts modifié du syndicat a ensuite été approuvé par le comité syndical par délibération du 21 juillet 2026.

Les membres du syndicat doivent désormais se prononcer sur cette modification statutaire afin d'acter l'intégration de la Communauté de communes du Bazadais.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-18, L.5211-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts doit être approuvée par les membres du Syndicat dans les conditions de majorité requises.

Par la suite, un arrêté préfectoral actera la modification des statuts du syndicat.

La communauté de communes souhaite également faire les observations suivantes :

- Faire de SGM un investisseur de la mobilité comme le précise les compétences transférées de par la loi ;

- Rechercher un équilibre territorial sur l'ensemble du territoire du sud gironde en tenant compte des fréquentations et des potentiels relatifs aux équipements structurants du territoire et cohérent avec les apports en recettes de chaque membre ;

Assurer une transparence des actions et de la comptabilité de SGM pour garantir la rechercher d'un équilibre territorial ;

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence mobilité ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CDC du Bazadais d'intégrer le syndicat sud gironde mobilité ;

CONSIDÉRANT que les membres du syndicat doivent se prononcer sur la modification statutaire qui en découle ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Catherine BERTIN, Maire de la commune d'Escoussans, demande si le syndicat entend les observations formulées pendant le conseil communautaire.

Thomas FILLIATRE, Vice-Président au tourisme et sport et Vice-Président à SGM répond : « Il commence à les entendre ».
Il explique que les CDC de Convergence-Garonne et du Sud-Gironde mettent la pression pour que les infrastructures soient accompagnées. L'argent n'étant pas un problème au niveau du syndicat, il souhaite que « le service correspondent à la population », sans pour autant en faire trop.

Alain QUEYRENS, Vice—Président en charge de l'urbanisme, rejoint M. FILLIATRE en ce qui concerne le « martelage de ces remarques ». Il aurait cependant souhaité que les observations soient intégrées à la délibération prise par le syndicat.

M. FILLIATRE précise que toutes les observations ont été écrites sur le compte-rendu.

Marie-Noëlle VAILLANT, 2ème adjointe de la commune de Portets, se fait porte-parole du maire de Portets et de l'adjoint en charge de la voirie. « Ça concerne le local à vélo électrique. On a signé une convention pour un local à vélo avec des vélos électriques. Notre commune n'ayant pas beaucoup d'argent, on a veillé à ce que ça rentre dans la fourchette. Et à la fin on nous dit que le raccordement et le contrôle c'est pour nous. Or l'article 5.3 dit « dans le cas où les équipements AVS (Abri Vélo Sécurisé) ou VLS (Vélo en Libre-Service) seraient implantés de manière accolée pour mutualiser, c'est à la charge de Nouvelle-Aquitaine Mobilité. » On leur a dit qu'on n'avait pas d'argent. Eh bien demain, ils viennent chercher les clés. »

Thomas FILLIATRE explique que Portets n'est pas la seule commune du territoire à rencontrer ce problème. Il souligne toutefois que le projet n'est pas porté par Sud-Gironde mobilité mais par Nouvelle-Aquitaine mobilité (NAM), qui gère notamment le nouveau RER métropolitain. « C'était ce qui était prévu au départ. On avait négocié que si l'Abri à Vélo Sécurisé était à côté des Vélos en Libre-Service, si les deux sont accolés, le reste à charge ne serait que l'ouverture du compteur. Maintenant les règles ont changé. D'abord c'était 0 € pour la collectivité, après le compteur et maintenant on nous dit qu'il va falloir payer le Consuel et le raccordement de l'abri vélo sécurisé. C'est vrai que ça commence à faire beaucoup. On est monté au créneau, mais pour l'instant je n'en sais pas plus. »
M. FILLIATRE explique que Portets a raison d'exprimer son mécontentement, comme l'ont fait Cérons et Preignac. « Vu le mécontentement, je pense qu'ils vont peut-être revenir en arrière. Comme disait le Président, il y a un rétropédalage sur ce dossier-là, et d'une semaine à l'autre. Mais une convention a bien été signée. »

Jean-Marc DEPUYDT, Président, répond que les communes concernées ont évité l'étape où les dalles seraient à leurs frais.

Mme VAILLANT répond que Portets a payé les fondations et l'installation, et que Nouvelle-Aquitaine mobilité n'a fait que poser l'abri.

Thomas FILLIATRE explique que les communes exemptées de ce paiement sont les communes dans lesquelles les abris seront installés sur le bitume déjà existant.

Jean-Marc DEPUYDT, Président de la CDC, propose à Mme. VAILLANT de se rapprocher du référant du sujet chez Sud-Gironde Mobilité. Il rappelle également que M. RENAUD, maire de Portets, est également vice-président à Sud-Gironde Mobilité. « Il aura donc une voix prépondérante pour partager ce sujet et son mécontentement directement. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Sud-Gironde Mobilités consécutive à l'adhésion de la Communauté de communes du Bazadais ;

FORMULE les observations ci-exposées concernant les principes de fonctionnement du syndicat SGM

D2026-143 : ADMINISTRATION GENERALE – REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

Membres en exercice : 43

Présents : 31
dont suppléants : 1
Absents : 12
Pouvoirs : 7

Votes :

Exprimés : 36
Abstentions : 2 (Thierry ALLARD, Marie-Noëlle VAILLANT)

POUR : 36
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant doit approuver son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Le présent projet de règlement intérieur a été établi à droits constants en ce qui concerne les règles internes à la communauté de communes et intègre également des nouveautés issues de la règlementation.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8, L.2121-12, L. 2121-19, L.2121-22-1, L.2121-22-1 A, L.2121-27-1, L.2312-1, L. 5211-1 et L5211-36 ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire a été installé le 18 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur de la communauté a pour objet de fixer les règles de son fonctionnement interne.

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Henri SEILLAN, Maire de la commune de Guillos, souhaite apporter de nombreuses remarques concernant le règlement intérieur du conseil communautaire :

- **2.1 Publicité des séances :**

M. SEILLAN souhaiterait que soit inscrit dans le règlement que, lorsque le nom des agents est cité dans une délibération, celle-ci soit faite à huis clos, non filmée, pour protéger les agents. Il ne souhaite pas que les agents fassent l'objet de discussions politiques.

Concernant la « demande de cinq membres ou du Président » pour la tenue de la séance à huis clos, **Henri SEILLAN** demande à ce que les demandes soient systématiquement motivées, de peur que des demandes « à l'emporte-pièce » voient le jour.

- **2.6 Modalités**

Il souhaiterait que l'article L2131-11 du CGCT qui est cité dans le règlement apparaisse en tête de cette section.

- **2.8 Questions écrites et orales**

L'article « a) » est en doublon

- **3.3 Suspensions de séance et rappel à l'ordre**

M. SEILLAN signale que dans les grandes instances, comme l'Assemblée nationale par exemple, la suspension de séance est de droit, et le pouvoir de police du Président ne s'applique qu'en ce qui concerne la durée de celle-ci. Il souhaiterait que la première demande de suspension motivée sur un sujet soit donc de droit, avec une durée fixée par le Président, mais que les demandes suivantes sur le même sujet soient soumises à approbation du Président. « On le fait à l'Assemblée nationale, ce serait bien qu'on le fasse à Convergence Garonne. »

- **3.4 Enregistrement – Procès-verbal des séances – Liste des délibérations examinées – Registre des délibérations**

Etant donné que les séances du conseil en visioconférences sont en direct, M. SEILLAN demande pourquoi toutes les séances ne sont pas en direct. « Je ne vois pas en quoi le vecteur de communication définit la diffusion ou pas en direct sur YouTube. »

- **4.2 Proposition, vœux et motions**

Il salue la présence de la mention « d'intérêt communautaire » qui limite les propositions et les vœux aux seuls objets des débats de l'assemblée.

- **4.3 Le droit d'expression**

M. SEILLAN explique que l'article ne traite que de la prise de parole dans les publications, et souhaiterait qu'un alinéa soit ajouté concernant les prises de parole en séances. « Préciser une durée maximale au cas où un tunnel se présenterait, un droit de relance le cas échéant et l'impossibilité de réintervenir sur le même sujet. »

Concernant les documents destinés à la publication, il souhaiterait qu'il soit écrit que les documents sont remis au directeur de la publication et non au Président, bien que celui-ci soit de fait le

directeur de la publication. « C'est à ce titre-là, et non au titre de président de la CDC, qu'on envoie les documents au Président. »

M. SEILLAN s'interroge également sur le bienfondé de l'alinéa autorisant le Président à modifier un texte si celui-ci va à l'encontre des dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. « Qui est expert de ce sujet-là dans la CDC pour autoriser le Président à réécrire un texte ? »

Jean-Marc DEPUYDT, Président, répond qu'il s'agit simplement d'une reprise des éléments préconisés par l'AMG et l'AMF pour l'édition des règlements intérieurs des différentes chambres.

Henri SEILLAN explique ne pas avoir vu ce point sur Légifrance.

- **4.5 Absentéisme**

M. SEILLAN souhaiterait affiner un peu l'article. Il explique que la sanction suite à un absentéisme supérieur à 51% est choisie par le conseil communautaire, et que la loi dit que la sanction peut aller jusqu'à 50% du montant de l'indemnité. « On n'a pas du tout d'individualisation de la sanction. Tout de suite, on dit ''retenu de 50% des indemnités mensuelles.'' »

- **5 Registre des dons**

M. SEILLAN reproche que l'obligation de déclaration des dons, avantages et invitations supérieurs à 150 € ne soit pas soumise à une sanction. « Y a bien une obligation mais elle n'est pas assortie d'une sanction, donc ce n'est pas une obligation. »

- **7 Référent déontologue**

Il souhaiterait savoir qui est le référent déontologue.

Jean-Marc DEPUYDT répond qu'il s'agit d'un représentant de l'AMG élu au cours des premiers conseils communautaires.
Suite à une demande de M. SEILLAN, M. DEPUYDT répond qu'il est impossible d'écrire le nom de la personne dans le règlement, car tout changement de personne entrainerait une nouvelle délibération du conseil.

- **21 Ordre du jour**

M. SEILLAN souhaiterait qu'un délai soit indiqué pour soumettre un élément à l'ordre du jour de la conférence des maires. L'ordre du jour étant reçu 5 jours avant la conférence, il faudrait naturellement que ce délai soit supérieur à 5 j.

- **24 Consultation des citoyens à l'initiative des pouvoirs publics**

M. SEILLAN demande si « l'ensemble des maires » désigne l'unanimité ou seulement la majorité.

M. DEPUYDT précise qu'il s'agit bien de l'unanimité des maires.

Selon **M. SEILLAN**, il manque l'alinéa 1 de l'article L1112-16 du CGCT concernant la délibération sur le principe et les modalités de l'organisation de la consultation : « Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. »

Jean-Marc DEPUYDT remercie M. SEILLAN pour sa lecture approfondie du règlement. Il explique que certaines questions, comme les doublons, peuvent être réglées rapidement. Pour les autres propositions, il propose de saisir le service juridique de la CDC afin de réfléchir à ces sujets et d'intégrer les diverses modifications dans la délibération du règlement du conseil qui adviendra à

l'issue du pacte de gouvernance. Il souligne que le règlement présenté dans cette délibération est un report de l'ancien règlement actualisé par le chef du service juridique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Président de procéder, sans délibération préalable du conseil communautaire, aux mises à jour du présent règlement intérieur dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose une modification sans laisser de marge d'appréciation au conseil communautaire ;
- lorsqu'une délibération postérieure du conseil communautaire pour effet de modifier ou compléter une règle prévue par le règlement intérieur ;

D2026-144 : FINANCES – ADOPTION DES ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur : Monsieur Patrick EXPERT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le Président a été destinataire d'une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables à hauteur de
45 897.83 € sur le budget principal.

Le service de gestion comptable de La Réole a transmis deux états de titres de recettes dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'admission en non-valeur est demandée. Il s'agit de produits non recouvrés dont les montants sont inférieurs au seuil des poursuites, ainsi que des produits pour lesquels la mise en recouvrement s'est avérée infructueuse.

Les listes détaillées des créances sont présentées en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les états transmis par le service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDERANT que le service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Dominique CAVAILLOLS, Maire de la commune de Barsac, demande comment le montant de 900 000 € présenté a été évalué.

Patrick EXPERT, Vice-Président en charge des finances répond : « Il a été évalué sur le total de la dette, c'est-à-dire sur le total des factures qui sont émises, principalement sur les Ordures Ménagères, mais qui ne sont pas encore encaissées. »

M. EXPERT explique que les factures sont majoritairement des factures émises sur les dernières années, mais qu'à terme la CDC finit par récupérer environ 95 % des sommes dues, grâce notamment aux moyens mis en place par le Trésor public.

M. CAVAILLOLS rappelle que « par le passé, on a eu une personne très bien intentionnée qui a oublié de faire le travail qui était le sien, et d'envoyer les factures et relances à chaque fois que c'était nécessaire. Beaucoup de personnes sont passées à la trappe, et on le voit aussi dans nos communes au niveau de la cantine ou de l'accueil périscolaire. »

Patrick EXPERT explique qu'il y avait également un problème au niveau des comptes de tiers gérés par la CDC, et un gros travail de remise en ordre a été effectué, piloté par le Directeur Général des Services.

Jean-Marc DEPUYDT, Président, précise que Dominique CAVAILLOLS faisait mention du personnel de la trésorerie, et non du personnel de Convergence Garonne.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'admission en non-valeur des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6541, sur le budget principal de l'exercice en cours

D2026-145 : FINANCES – ADOPTION N°2 DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET PRINCIPAL 660 00

Rapporteur : Monsieur Patrick EXPERT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

Monsieur le premier Vice-Président a été destinataire de deux listes de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Monsieur le directeur du service de gestion comptable de la Réole a transmis un état de titres de recettes pour le budget principal 66000 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- **11 470,55** euros TTC sur le budget principal

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2026 du budget principal et des budgets annexes ;

VU les états transmis par Monsieur le directeur du service de gestion comptable de la Réole ;

VU la nomenclature comptable M57 ;

CONSIDERANT que Monsieur le directeur du service de gestion comptable de la Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le premier Vice-Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget principal de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

D2026-146 : RESSOURCES HUMAINES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur Patrick EXPERT

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	31	Exprimés :	38
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	12		
Pouvoirs :	7		
		POUR :	38
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

La mise à disposition de fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de droit public à durée indéterminée est possible auprès de toutes les administrations publiques : l'Etat et ses

établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements relevant de la fonction publique hospitalière,

La convention, conclue entre la collectivité ou établissement employeur et l'organisme d'accueil, précise notamment :
la nature des fonctions prévues : le poste de l'agent doit être décrit précisément ainsi que les fonctions qui sont confiées ;
les conditions d'emploi : cette notion très large intègre divers éléments tels que les horaires et la durée du travail, le lieu d'exercice des activités, le contexte hiérarchique...
les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités : la convention doit indiquer l'autorité qui, au sein de l'organisme d'accueil, sera chargée de contrôler les activités de l'agent et d'établir le rapport sur sa manière de servir ;
les modalités de remboursement de la rémunération ; en cas de dérogation (mise à disposition entre collectivités), l'étendue et la durée de la dérogation ;
les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition auprès d'une association ou autre organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique ;

La convention est transmise au fonctionnaire avant d'être signée, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi.

Lors du conseil du 15 juillet dernier, le Maire de Cérons avait exposé la situation de deux agents de la commune mis à disposition depuis plusieurs années dans le cadre des accueils de loisirs. Ces agents n'avaient pas été inclus dans la délibération présenté ce jour-là.

Le Président ainsi que le Vice-Président en charge des ressources humaines s'étaient engagés à organiser une réunion et à étudier le dossier afin de trouver une solution.

Suite à ce temps d'échange, il s'avère que ces deux agents seront bien mis à disposition de la communauté de communes pour l'accueil de loisirs de Cérons sur les périodes des mercredis et vacances scolaires tel que défini dans la convention.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU les projets de conventions et les plannings afférents ;

VU l'accord écrit des agents concernés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à la mise à disposition de personnels à la Communauté de Communes par les communes de Cérons, afin d'assurer continuité et qualité du service public dans l'exécution de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs ;

CONSIDÉRANT le courrier d'acceptation de l'agent annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur

Laurence DUCOS, 1ère adjointe de la commune de Monprimblanc, pose une question concernant l'inscription du nom des agents dans les délibérations. Selon ces souvenirs, les noms des agents peuvent être mentionnés en commission, mais non en conseil communautaire. Elle a donc été surprise de voir les noms apparaître dans les échanges du Procès-Verbal du conseil de juillet 2026.

S'appuyant sur le service juridique, **Jean-Marc DEPUYDT,** Président, répond qu'il est totalement possible de faire mention des noms des agents.

« Si c'est juste une possibilité, reprend **Laurence DUCOS**, peut-être qu'il faudrait qu'on en discute tous ensemble dans une commission. Parce que je pense que dans certaines situations ça questionne. » Elle explique rejoindre l'avis évoqué par M. SEILLAN lors de la délibération sur le règlement intérieur du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les conventions pour la mise à disposition de personnel pour permettre le fonctionnement des accueils de loisirs de la Communauté de Communes Convergence Garonne conformément au tableau suivant :

Communes	Agents	Durée de la convention
Cérons	CEPEDA Cynthia	01/09/26 au 31/08/27
	RICAUD Laurine	01/09/26 au 31/08/27

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

INSCRIT au budget 2026 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapporta

D2026-147 : COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHE DE RESTAURATION DE PREIGNAC

Rapporteur : Madame Patricia PEIGNEY

Membres en exercice : 43

Présents : 31
dont suppléants : 1
Absents : 12
Pouvoirs : 7

Votes :

Exprimés : 38
Abstentions : 0

POUR : 38
CONTRE 0

Le Quorum est atteint.

La commune de Preignac et la Communauté de Communes Convergence Garonne visent des réalisations similaires, pour la préparation et la fourniture de repas pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs intercommunal de Preignac. Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes ayant pour objectif de mutualiser cette prestation, pour les besoins de la commune de Preignac sur le temps communal et de la Communauté de communes Convergence Garonne pour le temps d'Accueil de Loisirs intercommunal de Preignac.

Ce groupement de commandes doit faire l'objet d'une convention constitutive.

Afin de faciliter la démarche des deux collectivités, la commune de Preignac se propose d'assurer le rôle de coordonnateur au sein de ce groupement.

Une commission d'appel d'offres du groupement de commandes est formée conformément à l'article L.1414-3 du CGCT.

Chaque collectivité assure pour ce qui la concerne, de la bonne exécution du marché.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que la commune de Preignac et la Communauté de Communes Convergence Garonne visent des réalisations similaires, pour la préparation et la fourniture de repas ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette prestation, il y a lieu de lancer un marché public ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Henri SEILLAN, Maire de la commune de Guillos, a été gêné par une précision apportée dans les documents annexés à cette délibération. « Dans l'article 3.1, au dernier alinéa, il est indiqué que le coordinateur ne percevra pas de rémunération. Dans l'article 5, il est dit que la présente convention pourra être modifiée par avenant. Je n'ai pas envie qu'un simple avenant vienne modifier le dernier alinéa de l'article 3.1, et donc je m'abstiendrai sur ce point. Ou alors on ajoute que la présente convention pourra être modifiée par avenant à l'exclusion du dernier alinéa de l'article 3.1. »

Jean-Marc DEPUYDT, Président, précise que tout avenant fera l'objet d'une délibération.

Dominique CAVAILLOLS, Maire de la commune de Barsac, demande pourquoi aucun montant n'est indiqué. « On n'a pas à le savoir ? Il n'y a pas d'obligation pour vous de l'indiquer ? »

Jean-Marc DEPUYDT qu'il n'y a pas d'obligation, mais que l'information pourra être normalement donnée au prochain conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

ADHERE au groupement de commandes pour la fourniture de repas au restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs de Preignac ;

DESIGNE la commune de Preignac comme coordonnateur du groupement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tous les actes afférents ;

DESIGNE, pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres instaurée dans le cadre du groupement de commandes de restauration scolaire, un titulaire et un suppléant, parmi les membres de la CAO de la communauté

- Titulaire : Mme Patricia PEIGNEY
- Suppléant : M. François DAURAT

I) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE 15 JUILLET 2026

Le procès-verbal du conseil communautaire du 25 Juillet 2026 a été adopté.

CE PROCES-VERBAL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 28 OCTOBRE 2026

LE SECRETAIRE DE SEANCE,
Vincent JOINEAU

LE PRESIDENT, Jean-Marc DEPUYDT

Signé électroniquement par :
Jean-Marc DEPUYDT
Date de signature : 03/11/2026
Qualité : Parapheur Président
CdC Convergence Garonne

Vincent Joineau
Parapheur Convergence Garonne - Secrétaire de séance
02/11/2026 14h32